
**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT NO 6 DE LA FCEI RELATIVEMENT À LA
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À
L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

R-4008-2017

GNR QUÉBÉCOIS

Question 1 :

Question :

- 1.1 Veuillez dresser la liste des projets québécois de production de GNR connus d'Énergir à ce jour. Pour chacun, veuillez indiquer l'état d'avancement, la date anticipée de mise en production et le recours à une subvention du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), le cas échéant. Veuillez indiquer si Énergir a conclu une entente avec l'un ou l'autre de ces producteurs québécois.

CONTRATS

Question 2 :

Références :

- (i) B-0497, p. 4 tableau 1
- (ii) B-0240, p. 13, réponse 3.2
- (iii) B-0497, p. 7 tableau 4

Questions :

- 2.1 Veuillez produire un tableau similaire à celui de la référence (ii) pour chacun des quatre contrats (i) dont Énergir demande l'approbation des caractéristiques. Veuillez également inclure à ce tableau les projets québécois identifiés à la question 1.1.
- 2.2 Pour chacun des quatre contrats, veuillez indiquer s'ils sont en production ou à l'état de projet.
- 2.3 Veuillez indiquer si les quatre producteurs disposent des certifications nécessaires pour vendre leur GNR sur le marché des carburants américain.

2.4 Relativement à la référence (iii), veuillez préciser les conditions relatives au prix pour chacun des contrats en cas de renouvellement.

APPARIEMENT DE LA DEMANDE

Question 3 :

Références :

- (i) R-4122-2020, D-2020-166, para. 104, 106 et 114
- (ii) B-0497, p. 18
- (iii) B-0497, p. 16.
- (iv) B-0497, p. 12 et 13
- (v) B-0497, p. 18

Préambule :

(i)
« [104] La Régie considère que la situation dans laquelle Gazifère se retrouve, soit une insuffisance de clients volontaires pour atteindre le seuil minimum prévu au Règlement GNR, n'a pas encore fait l'objet d'un débat.

[...]

[106] La situation de Gazifère diffère de façon significative de celle d'Énergir, contraste par ailleurs soulevé par l'ACEFO106 dans son argumentation, qu'elle qualifie de "patent".

[...]

[114] Ainsi, dans un contexte où l'atteinte du seuil prévu au Règlement GNR n'est vraisemblablement pas possible pour Gazifère en tenant compte uniquement de la demande volontaire en GNR, une socialisation partielle des surcoûts s'avère nécessaire. »

(ii)
« Par ailleurs, Énergir soumet qu'il serait juridiquement intenable de maintenir une obligation d'appariement à la lumière des déterminations de la décision D-2020-166. Dans cette dernière décision, la Régie a refusé de limiter l'obligation de fourniture de GNR de Gazifère à la seule demande de la clientèle volontaire au motif qu'une telle approche irait "à l'encontre des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et de la perspective de développement durable incluse dans le Règlement GNR¹²". »

(iii)
« Bien que l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire ait été démontré dans la section 4.1 du présent document, Énergir soumet que l'exigence d'un tel appariement n'est désormais plus requise. »

(iv)

« Le graphique 1 ci-dessous présente un aperçu des livraisons mensuelles des projets inclus dans le 1 % permis par la décision D-2021-006, le contrat approuvé à la décision D-2020-160 ainsi que les contrats soumis dans la présente preuve. L'état de la demande de GNR des clients qui consomment du GNR et des volumes en attente est représenté par l'étoile. Le graphique permet de mettre en perspective ce nouvel élément : le temps. En date du 31 janvier 2021, la demande totale annuelle de GNR se chiffrait à 72,4 Mm³, alors que le niveau de livraison annuel maximal anticipé est de 87,4 Mm³ en 2022-2023. Énergir dispose donc de plusieurs mois pour générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande. Le graphique démontre donc que :

- Avec l'aide des contrats soumis pour approbation, ce n'est qu'en octobre 2022 qu'Énergir pourra combler les besoins en GNR de la demande actuelle. En janvier 2021, cette demande, une fois mensualisée, se chiffrait à 6,0 Mm³.
- Énergir disposera de plus d'un an pour accélérer ses efforts de commercialisation auprès de la clientèle cible (clients ayant un plus grand volume de consommation), ceci afin de lui permettre de conserver l'intérêt de sa clientèle GNR actuelle et de générer de l'intérêt envers le GNR auprès d'autres clients; et
- Cette perspective du temps permettra de bien planifier le moment où Énergir devra débiter ses actions de commercialisation auprès de sa clientèle de masse (clients ayant un plus petit volume de consommation) en fonction du moment où se produiront réellement les injections. »

(Nous soulignons)

(v)

« Or, comme mentionné dans la preuve relative à l'Étape C, Énergir soumet que les "besoins de la clientèle" ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct, et que ceux-ci doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement. »

Questions :

- 3.1 Compte tenu des références en (i) et (ii), veuillez expliquer en quoi les conclusions rendues par la Régie dans la décision D-2020-166 du 10 décembre 2020 (R-4122-2020) sont applicables à Énergir.
- 3.2 Relativement à la référence (iii), veuillez expliquer en quoi l'obligation d'appariement a été démontrée à la section 4.1 de la pièce B-0497, alors que cette section (référence (iv)) indique plutôt qu'Énergir doit « générer une demande d'achat volontaire se rapprochant de l'équilibre entre l'offre et la demande », « accélérer ses efforts de commercialisation » et « débiter ses actions de commercialisation auprès de sa clientèle de masse ».

- 3.3 Relativement à la référence (v), veuillez fournir les références à la preuve relative à l'Étape C où Énergir indique que les « besoins de la clientèle » ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct.